



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

ARRETE PREFECTORAL

**Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain
sur la commune de Breil-sur-Roya**

service :
Eau
Risques

pôle Risques

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, de séismes et de mouvements de terrain sur la commune de Breil-sur-Roya en date du 7 février 2006,

Considérant les délais de réalisation des études préalables à l'élaboration d'un plan de prévention des risques sismiques,

Considérant la nécessité de prévenir le risque d'inondation lié à la Roya à l'échelle de son bassin versant,

Considérant la nécessité d'élaborer un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Breil-sur-Roya,

Considérant la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

ARRETE

Article 1er – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, de séismes et de mouvements de terrain sur la commune de Breil-sur-Roya.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan, une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents du projet de plan.

3°) Pour toute information relative à l'élaboration du projet de plan ou témoignage au sujet des phénomènes de mouvements de terrain à Breil-sur-Roya, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet (www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le maire de la commune de Breil-sur-Roya ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territoriale de la Riviera Française et de la Roya ou son représentant ;

2°) Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée. D'autres réunions d'association peuvent être organisées.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article ainsi qu'au président du Conseil général des Alpes-Maritimes et qu'au président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 7 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Breil-sur-Roya ;
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de la Riviera Française
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du conseil général des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Adresse :

Direction Départementale
des Territoires de la Mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Article 8 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Breil-sur-Roya et au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de la Riviera Française.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 9 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme. le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- le président du conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le maire de Breil-sur-Roya, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

30 NOV. 2010

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
REG-E 3159



Gérard GAVORY